

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2012 relative à la communication commerciale d'EDF sur son offre dite « Contrat électricité reconductible »

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application des dispositions des articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals » et, à ce titre, « surveille la cohérence des offres (...) faites par les (...) fournisseurs avec leurs contraintes économiques et techniques (...) ». Elle peut « proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail ».

A la suite des propos d'un responsable d'EDF sur l'offre « Contrat électricité reconductible » rapportés dans le magazine Energie plus le 15 décembre 2011, la CRE a procédé à une analyse de cette offre. Elle a auditionné EDF lors de la séance du mercredi 29 février 2012.

1. Principes de construction des offres de marché

Le code de l'énergie prévoit un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à destination des fournisseurs alternatifs. EDF cède à ses concurrents un certain volume d'électricité produite par son parc nucléaire historique, fonction de la consommation de leur portefeuille de clients durant les heures de l'année définies par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé nucléaire historique. Ce volume est d'autant plus important que la consommation durant ces heures est élevée.

Le produit ARENH est cédé aux fournisseurs alternatifs à un prix fixé par arrêté du ministre. EDF supporte, elle, des coûts équivalents au prix de l'ARENH pour l'électricité produite par ses moyens de production nucléaires historiques.

Le mécanisme ARENH est entré en vigueur le premier juillet 2011. Deux arrêtés, parus le 17 mai 2011, fixent le prix de l'ARENH à compter des premier juillet 2011 et premier janvier 2012 respectivement à 40 €/MWh et 42 €/MWh.

Pour établir leurs offres de marché, EDF et les fournisseurs alternatifs prennent en compte pour partie le prix de l'ARENH et pour partie les prix de marché.

2. Le Contrat électricité reconductible d'EDF

Le « Contrat électricité reconductible » est une offre de marché¹ d'EDF proposée aux clients dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kVA et qui relèvent des profils de consommation ENT1, ENT3 et ENT5. Le « Contrat électricité reconductible » est un contrat comportant un prix dit « binôme », en ce qu'il inclut un abonnement annuel (en €/an) et un prix de l'énergie (en €/MWh) pour chacune des quatre « périodes tarifaires » appelées postes horsaisonniers. Ces postes se composent des heures pleines hiver (HPH), des heures creuses hiver (HCH), des heures pleines été (HPE) et des heures creuses été (HCE).

Le « Contrat électricité reconductible », conclu pour une durée de 12 mois, est tacitement reconductible. Les prix du contrat peuvent évoluer au plus deux fois par an, sur proposition d'EDF ; le cas échéant, et trois

¹ prix non fixé par les pouvoirs publics

mois avant l'évolution du prix, le client en est informé et, à cette occasion, a la possibilité de résilier son contrat.

Le 15 décembre 2011, dans une interview au magazine Energie plus, un responsable d'EDF a indiqué qu'il ferait un « *geste commercial* » en faveur des clients ayant souscrit l'offre « Contrat électricité reconductible », en ne répercutant qu'au premier avril 2012 dans les prix de vente la hausse du prix de l'ARENH prévue au premier janvier 2012.

3. Analyse économique de l'offre

La Commission de régulation de l'énergie a procédé à l'analyse de la grille de prix du « Contrat électricité reconductible » en vigueur au premier juillet 2011, calculée avec un prix de l'ARENH de 40 €/MWh et les conditions de marché en vigueur à cette date, et la grille actualisée au premier janvier 2012, avec un prix de l'ARENH à 42 €/MWh et les nouvelles conditions de marché.

Il ressort de l'analyse les éléments suivants :

- entre le premier juillet 2011 et le premier janvier 2012, le prix de l'ARENH a augmenté de deux euros par MWh, tandis que les prix de marché ont sensiblement baissé sur la même période, de l'ordre de six euros par MWh ;
- en conséquence, une grille qui aurait pris en compte dès le premier janvier 2012 le prix de l'ARENH à 42 €/MWh et l'évolution des prix de marché présenterait des niveaux de prix moins élevés sur le poste HPH (plus sensible aux prix de marché), et plus élevés pour les postes HCH, HPE et HCE (plus sensibles au prix de l'ARENH) ;
- sur la période de non application de cette grille théorique, du premier janvier au premier avril 2012, la marge brute du fournisseur EDF sur cette offre a augmenté.

4. Conclusion

La CRE constate que, contrairement aux propos précités, EDF n'a pas pratiqué de « geste commercial » à l'égard des clients ayant souscrit l'offre « Contrat électricité reconductible », dès lors que, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2012, sa marge brute sur cette offre augmente, compte tenu du choix de laisser inchangée sa grille de prix au 1^{er} janvier 2012.

La CRE rappelle que le bon fonctionnement du marché de détail nécessite que les fournisseurs soient transparents dans la formulation de leur politique commerciale à l'égard de leurs clients finals, notamment s'agissant des motifs d'évolution des offres de prix, afin de permettre à ces derniers d'être pleinement acteurs de ce marché et de se déterminer en toute connaissance de cause.

Fait à Paris, le 29 février 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette